

N° 08205

association Ensemble
pour la planète
Comité Rheebeu Nu

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2008, présentée pour l'association Ensemble pour la planète, ayant son siège (.../...) et le Comité Rheebeu Nu, ayant son siège (.../...), par Me Bouquet ; l'association Ensemble pour la planète et le Comité Rheebeu Nu demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 mars 2008 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de faire droit à leur demande tendant à ce que la société Prony Energies soit mise en demeure de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter la centrale électrique située au lieu-dit « Goro » sur le territoire de la commune du Mont-Dore, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux présenté le 28 mars 2008 ;

2°) d'enjoindre à la société Prony Energies de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

3°) de mettre à la charge de la province Sud une somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de M. X, pour le Comité Rheebeu Nu, et de Me Loste, substituant le cabinet Boivin & Associés, pour la société Prony Enercal,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'en vertu de l'article 24 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet notamment lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans ; qu'il résulte de ces dispositions que, outre le cas où des travaux seraient entrepris dans le seul but d'échapper à l'application de la règle qu'elles édictent, seul un défaut total d'exploitation est de nature à emporter la caducité d'une autorisation d'exploiter une installation classée ;

Considérant que, par un arrêté en date du 21 novembre 2005, le président de la province Sud a autorisé la société Prony Energies SAS à exploiter une centrale électrique alimentée au charbon au lieu-dit « Goro » sur le territoire de la commune du Mont-Dore ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier des rapports établis par les sociétés Alstom et Tractebel Engineering International et des photographies versées au dossier, que cette installation classée a été mise en service, ne serait-ce que partiellement, avant l'expiration du délai de deux ans fixé par les dispositions susmentionnées de l'article 24 de la délibération du 21 juin 1985 ; qu'ainsi, l'autorisation d'exploiter délivrée le 21 novembre 2005 n'était pas frappée de caducité ; que, par suite et en tout état de cause, le président de la province Sud a pu légalement, par la décision attaquée du 25 mars 2008, confirmée sur recours gracieux le 8 août 2008, refuser de mettre en demeure la société Prony Energies SAS de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de la requête, l'association Ensemble pour la planète et le Comité Rheebeu Nu ne sont pas fondés à demander l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le juge administratif ne tient ni des dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, ni d'aucun autre texte législatif ou réglementaire le pouvoir de prescrire à la société Prony Energie SAS le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ; que les conclusions présentées à cette fin par l'association Ensemble pour la planète et du Comité Rheebeu Nu ne sont, par suite et en tout état de cause, pas recevables ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante

dans la présente instance, la somme que l'association Ensemble pour la planète et le Comité Rheebeu Nuus demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner les requérants à verser à la province Sud la somme qu'elle demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association Ensemble pour la planète et du Comité Rheebeu Nuus est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la province Sud présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.